



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-043

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2023-04-20-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Belle-Ile-en-Mer (3 pages) Page 3

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2023-04-13-00014 - 2023 arret modif MJMP ACAP (5 pages) Page 7

R53-2023-04-13-00015 - 2023 arret modif MJMP APASE (5 pages) Page 13

R53-2023-04-13-00016 - 2023 arret modif MJMP APM22 (5 pages) Page 19

R53-2023-04-13-00017 - 2023 arret modif MJMP ASCAP56 (5 pages) Page 25

R53-2023-04-13-00018 - 2023 arret modif MJMP ATI35 (5 pages) Page 31

R53-2023-04-13-00019 - 2023 arret modif MJMP ATP (5 pages) Page 37

R53-2023-04-13-00008 - 2023 arret modif MJMP CCAS Plouay (5 pages) Page 43

R53-2023-04-13-00009 - 2023 arret modif MJMP Eliance29 (5 pages) Page 49

R53-2023-04-13-00010 - 2023 arret modif MJMP Eliance56 (5 pages) Page 55

R53-2023-04-13-00011 - 2023 arret modif MJPM UDAF22 (5 pages) Page 61

R53-2023-04-13-00012 - 2023 arret modif MJPM UDAF29 (5 pages) Page 67

R53-2023-04-13-00013 - 2023 arret modif MJPM UDAF56 (5 pages) Page 73

R53-2023-04-19-00004 - 2023 arrete modif DPF APASE (3 pages) Page 79

R53-2023-04-19-00001 - 2023 arrete modif DPF ATP Ponant (3 pages) Page 83

R53-2023-04-19-00002 - 2023 arrete modif DPF ELIANCE56 (3 pages) Page 87

R53-2023-04-19-00003 - 2023 arrete modif DPF UDAF29 (3 pages) Page 91

R53-2023-04-19-00005 - 2023 arrete modificatif DPF ACAP22 (3 pages) Page 95

## **préfecture de région /**

R53-2023-03-21-00004 - DIDDI Bretagne-Pays de la Loire - décision de subdélégation du 21 mars 2023 (3 pages) Page 99

R53-2023-04-14-00002 - DRFIP Bretagne - décision de subdélégation du 14 avril 2023 (2 pages) Page 103

ARS

R53-2023-04-20-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
de Belle-Ile-en-Mer

Délégation Départementale du Morbihan  
Département Animation Territoriale

**ARRETE**  
**portant modification de la composition du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision en date du 13 février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer ;

**Considérant** la candidature de Madame Monique PAUL, représentant l'association AFD 56, en date du 3 avril 2023, au sein du collège des représentants des personnalités qualifiées et des représentants des usagers du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer, et l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 18 avril 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer, sis La Vigne 56360 LE PALAIS, n° FINESS : 56 0000 291, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b>	
Monsieur Francis VILLADIER	Conseiller délégué à la commune de Le Palais
Madame Katia LE PORT	Représentant de la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer
Madame Karine BELLEC	Représentante du Département du Morbihan
<b>Collège des personnels</b>	
Madame le Dr Astrid TAANE	Représentante de la commission médicale d'établissement
Monsieur François MOREAU	Représentante des organisations syndicales
Madame Valérie LORGUILLOUX	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers</b>	
Monsieur François GENEAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Jacqueline MEUNIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Monique PAUL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
<b>Membres avec voix consultative</b>	
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant	
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer	
Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.	

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, le 20 avril 2023

P/La directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00014

2023 arret modif MJMP ACAP



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement  
et de Protection (ACAP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956148**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association costarmoricaïne d'accompagnement et de protection (ACAP) ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association costarmoricaïne d'accompagnement et de protection (ACAP) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association costarmoricaïne d'accompagnement et de protection (ACAP), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 000,00 €	5 004 210,86 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	4 347 310,86 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	428 900,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	4 189 210,86 €	5 004 210,86 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	795 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 189 210,86 €. Elle est constituée de :

- 3 912 938,56 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,72 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 223 168,25 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 40 831,33 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	3 901 199,74 €
	Conseil départemental	0,30%	11 738,82 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 912 938,56 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,72 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	223 168,25 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	40 831,33 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>4 177 472,04 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>11 738,82 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>4 189 210,86 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 177 472,04 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 11 738,82 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

COSTARMORICAINE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PROTECTION - ACAP

Identifiant Chorus : 1000382441

N° SIRET : 777 461 351 00036

Adresse : 35 rue de l'Abbé Garnier – BP 2235 – 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : ACAP – GESTION ADMINISTRATIVE

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM St Brieuc Centre Ville

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15589	22870	00981642244	67

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00015

2023 arret modif MJMP APASE



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956075**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour l'action sociale et éducative (APASE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour l'action sociale et éducative (APASE) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour l'action sociale et éducative (APASE), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 483,74 €	7 170 515,22 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	6 246 031,48 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	634 000,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	5 801 515,22 €	7 170 515,22 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 260 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	109 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 5 801 515,22 €. Elle est constituée de :

- 5 405 483,74 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 293 246,75 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 90 512,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	5 389 267,29 €
	Conseil départemental	0,30%	16 216,45 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 405 483,74 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	293 246,75 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	90 512,00 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>5 785 298,77 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>16 216,45 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>5 801 515,22 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 5 785 298,77 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 16 216,45 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

ASS ACTION SOCIALE EDUCAT ILLE & VILAINE - APASE

Identifiant Chorus : 1000878431

N° SIRET : 777 750 035 00092

Adresse : 33 rue des Landelles - 35510 CESSON SEVIGNE

Les versements seront effectués au compte de : APASE

Nom de la banque : Banque Populaire de l'Ouest

Domiciliation : BPO Rennes Centre

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
13807	00716	21021096001	27

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00016

2023 arret modif MJMP APM22



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956149**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 249,00 €	3 496 455,52 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	2 899 870,52 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	342 336,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	2 958 884,52 €	3 496 455,52 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	533 571,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 958 884,52 €. Elle est constituée de :

- 2 762 985,58 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,72 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 143 468,50 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 40 157,72 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	2 754 696,62 €
	Conseil départemental	0,30%	8 288,96 €
	Total	100,00%	<b>2 762 985,58 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,72 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	143 468,50 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	40 157,72 €
<b>Total 2022</b>	Etat		2 950 595,56 €
	Conseil départemental		8 288,96 €
<b>Total 2022</b>			<b>2 958 884,52 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 2 950 595,56 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 8 288,96 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION DE PROTECTION DES MAJEURS - APM 22

Identifiant Chorus : 1000382433

N° SIRET : 379 740 913 00031

Adresse : 18 rue Parmentier – BP 4601 – 22046 Saint-Brieuc Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : APM 22

Nom de la banque : Crédit Agricole des Côtes-d'Armor

Domiciliation : Saint-Brieuc

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
12206	03400	83316206001	57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

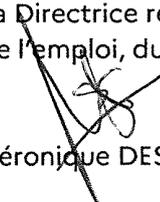
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00017

2023 arret modif MJMP ASCAP56



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956052**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP56) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP56) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP56), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 273,52 €	3 839 150,02 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	3 075 186,26 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	522 690,24 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	3 223 434,46 €	3 839 150,02 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	580 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	35 715,56 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 223 434,46 €. Elle est constituée de :

- 3 013 353,77 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 159 668,00 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 38 139,96 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	3 004 313,71 €
	Conseil départemental	0,30%	9 040,06 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 013 353,77 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	159 668,00 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	38 139,96 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>3 214 394,40 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>9 040,06 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>3 223 434,46 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 3 214 394,40 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 9 040,06 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

ASCAP 56 AS CAPACITE AUTON PROTECT

Identifiant Chorus : 1001479122

N° SIRET : 832 561 823 00044

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – 56100 LORIENT

Les versements seront effectués au compte de : ASCAP 56

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Domiciliation : ECONOMIE SOCIALE LORIENT

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08002767657	56

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

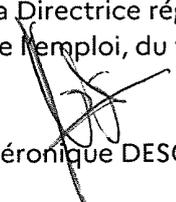
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00018

2023 arret modif MJMP ATI35



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956076**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 000,00 €	6 055 738,48 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	5 242 724,48 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	551 014,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	4 962 307,48 €	6 055 738,48 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 056 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	37 431,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 962 307,48 €. Elle est constituée de :

- 4 639 583,00 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 244 021,75 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 66 430,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	4 625 664,25 €
	Conseil départemental	0,30%	13 918,75 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 639 583,00 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	244 021,75 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	66 430,00 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>4 948 388,73 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>13 918,75 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>4 962 307,48 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 948 388,73 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 13 918,75 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION TUTELAIRE D'ILLE ET VILAINE - ATI

Identifiant Chorus : 1000385087

N° SIRET : 329 692 354 00031

Adresse : 63 avenue de Rochester – CS 40613- 35706 Rennes Cedex 7

Les versements seront effectués au compte de : Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM Rennes Ste Anne St Martin

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15589	35109	00108425244	39

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00019

2023 arret modif MJMP ATP



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956073**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 476,91 €	7 600 928,25 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	6 407 091,37 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	712 359,97 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	6 126 578,25 €	7 600 928,25 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 450 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	24 350,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 6 126 578,25 €. Elle est constituée de :

- 5 705 574,88 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 334 058,75 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 74 671,89 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	5 688 458,16 €
	Conseil départemental	0,30%	17 116,72 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 705 574,88 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	334 058,75 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	74 671,89 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>6 109 461,53 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>17 116,72 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>6 126 578,25 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 6 109 461,53 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 17 116,72 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

ASS TUTELAIRE DU PONANT – ATP FONCTION

Identifiant Chorus : 1000893566

N° SIRET : 330 674 128 00138

Adresse : 190 rue Ernest Hemingway – CS 61954 – 29219 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : Ass Tutélaire du Ponant

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08758634501	49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00008

2023 arret modif MJMP CCAS Plouay



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plouay**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956054**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 25 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plouay ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1er novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plouay ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 631,80 €	326 121,99 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	269 374,29 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	50 115,90 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	261 005,99 €	326 121,99 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	65 116,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 261 005,99 €. Elle est constituée de :

- 225 808,36 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 19 690,00 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 3 234,90 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	225 130,93 €
	Conseil départemental	0,30%	677,43 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>225 808,36 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	19 690,00 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	3 234,90 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>260 328,56 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>677,43 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>261 005,99 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 260 328,56 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 677,43 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à : CCAS PLOUAY

Identifiant Chorus : 2100063285

N° SIRET : 26560064300018

Adresse : 3 allée des Tilleuls - 56240 Plouay

Les versements seront effectués au compte de : Trésorerie de Plouay

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Paris

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	00488	E5690000000	80

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	10.05.01	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00009

2023 arret modif MJMP Eliance29



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956073**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 476,91 €	7 600 928,25 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	6 407 091,37 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	712 359,97 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	6 126 578,25 €	7 600 928,25 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 450 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	24 350,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 6 126 578,25 €. Elle est constituée de :

- 5 705 574,88 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 334 058,75 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 74 671,89 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	5 688 458,16 €
	Conseil départemental	0,30%	17 116,72 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 705 574,88 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	334 058,75 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	74 671,89 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>6 109 461,53 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>17 116,72 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>6 126 578,25 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 6 109 461,53 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 17 116,72 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

ASS TUTELAIRE DU PONANT – ATP FONCTION

Identifiant Chorus : 1000893566

N° SIRET : 330 674 128 00138

Adresse : 190 rue Ernest Hemingway – CS 61954 – 29219 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : Ass Tutélaire du Ponant

Domiciliation : Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08758634501	49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00010

2023 arret modif MJMP Eliance56

**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Association Eliance 56**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956053**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Eliance 56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Eliance 56 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Eliance 56, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 224,25 €	2 617 094,40 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	2 046 720,37 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	385 149,78 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	2 232 338,95 €	2 617 094,40 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	14 755,45 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 232 338,95 €. Elle est constituée de :

- 2 074 654,16 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 124 942,00 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 20 470,06 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	2 068 430,20 €
	Conseil départemental	0,30%	6 223,96 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 074 654,16 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	124 942,00 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	20 470,06 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>2 226 114,99 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>6 223,96 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>2 232 338,95 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 2 226 114,99 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 6 223,96 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

Eliance – département du Morbihan

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance Gestion

Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation : Vannes

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	36011	19683109210	41

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00011

2023 arret modif MJPM UDAF22



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956147**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant les dispositions financières prévues au CPOM 2021-2025 signé le 5 août 2021, conclu entre l'UDAF des Côtes-d'Armor et l'Etat ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 235,00 €	3 238 148,55 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	2 733 622,55 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	317 291,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	2 758 148,55 €	3 238 148,55 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	480 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 758 148,55 €. Elle est constituée de :

- 2 570 617,87 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,72 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 144 274,00 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 30 983,96 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	2 562 906,02 €
	Conseil départemental	0,30%	7 711,85 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 570 617,87 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,72 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	144 274,00 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	30 983,96 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>2 750 436,70 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>7 711,85 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>2 758 148,55 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 2 750 436,70 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 7 711,85 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

UN DEPARTEMENT ASSOC FAMILIALE (Union départementale des associations familiales des Côtes-d'Armor – UDAF des Côtes d'Armor)

Identifiant Chorus : 1000382443

N° SIRET : 777 461 484 00027

Adresse : 28 boulevard Hérault – BP 114 - 22001 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : UDAF DES COTES D'ARMOR

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire

Domiciliation : Saint-Brieuc

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08766651852	19

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00012

2023 arret modif MJPM UDAF29



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956072**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Finistère ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Finistère ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Finistère, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 337,20 €	7 829 098,95 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	6 783 106,21 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	577 655,54 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	6 379 098,95 €	7 829 098,95 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 6 379 098,95 €. Elle est constituée de :

- 5 914 904,40 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 362 251,25 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 89 670,57 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	5 897 159,69 €
	Conseil départemental	0,30%	17 744,71 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 914 904,40 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	362 251,25 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	89 670,57 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>6 361 354,24 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>17 744,71 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>6 379 098,95 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 6 361 354,24 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 17 744,71 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASSOC FAMILIALES – UDAF du Finistère

Identifiant Chorus : 1000382484

N° SIRET : 308 851 922 00077

Adresse : 15 rue Gaston Plante – CS 82927 – 29229 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : UDAF-29

Nom de la banque : Crédit industriel et commercial

Domiciliation : CIC Finistère-Nord Entreprises

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30047	14070	00024547303	38

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-13-00013

2023 arret modif MJPM UDAF56



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Morbihan**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2023 : 2103956051**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 24 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés en février 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Morbihan, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 616,30 €	5 541 075,67 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	4 690 912,48 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	557 546,89 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	4 636 075,67 €	5 541 075,67 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	900 000,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 636 075,67 €. Elle est constituée de :

- 4 272 891,06 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 283 289,88 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale ;
- 67 622,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires, revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

Moyens alloués	Financeurs	Quote-parts	Montant
DGF socle	Etat	99,70%	4 260 072,39 €
	Conseil départemental	0,30%	12 818,67 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 272 891,06 €</b>
ETP complémentaire	Etat	100,00%	12 272,73 €
Revalorisation salariale	Etat	100,00%	283 289,88 €
Revalorisation point indice	Etat	100,00%	67 622,00 €
<b>Total 2022</b>	<b>Etat</b>		<b>4 623 257,00 €</b>
	<b>Conseil départemental</b>		<b>12 818,67 €</b>
<b>Total 2022</b>			<b>4 636 075,67 €</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Concernant le montant correspondant à la revalorisation du point d'indice entre juillet et décembre 2022, l'intégralité de la compensation sera effectuée sur la mensualité du mois d'avril 2023.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023.

Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 623 257,00 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 12 818,67 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASS FAMILIALES MORBIHAN – UDAF 56

Identifiant CHORUS : 1000075924

N° SIRET : 777 907 908 00027

Adresse : 47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74 - 56002 VANNES CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 56

Nom de la banque : Crédit coopératif

Domiciliation : Lorient

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
42559	00057	41020012140	90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2023 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

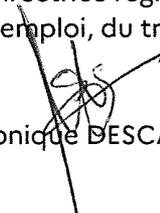
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-19-00004

2023 arrete modif DPF APASE



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant la dotation globale de financement 2022  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Association Pour l'Action  
Sociale et Educative (APASE) en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association pour l'action sociale et éducative (APASE) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association pour l'action sociale et éducative (APASE), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 220,00 €	470 872,30 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	396 792,30 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	51 860,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	451 910,30 €	470 872,30 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	18 962,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 451 910,30 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	100,00%	451 910,30 €
MSA	0,00%	0,00 €
Total	100,00%	451 910,30 €

**Article 4 :** La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 19 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-19-00001

2023 arrete modif DPF ATP Ponant



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant la dotation globale de financement 2022  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 757,61 €	165 662,85 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	123 330,85 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	24 574,39 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	165 662,85 €	165 662,85 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 165 662,85 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	92,70%	153 569,46 €
MSA	7,30%	12 093,39 €
Total	100,00%	165 662,85 €

**Article 4 :** La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 9 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-19-00002

2023 arrete modif DPF ELIANCE56



**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022**  
**fixant la dotation globale de financement 2022**  
**du service délégué aux prestations familiales**  
**géré par l'Association ELIANCE 56**

**Le Préfet de la région Bretagne,**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association ELIANCE 56 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association ELIANCE 56 les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 300,00 €	465 985,76 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	319 575,76 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	132 110,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	465 985,76 €	465 985,76 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 465 985,76 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	95,00%	442 686,47 €
MSA	5,00%	23 299,29 €
Total	100,00%	465 985,76 €

**Article 4 :** La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 9 AVR. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-19-00003

2023 arrete modif DPF UDAF29



**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022**  
**fixant la dotation globale de financement 2022**  
**du service délégué aux prestations familiales**  
**géré par l'UDAF du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Finistère ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Finistère, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 428,56 €	939 955,78 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	793 185,15 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	87 342,07 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	939 955,78 €	939 955,78 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 939 955,78 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	96,00%	902 357,55 €
MSA	4,00%	37 598,23 €
Total	100,00%	939 955,78 €

**Article 4 :** La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 9 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-04-19-00005

2023 arrete modificatif DPF ACAP22



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant la dotation globale de financement 2022  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Association Costarmoricaine  
d'Accompagnement et de Protection (ACAP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association costarmoricaine d'accompagnement et de protection (ACAP) ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête de mars 2023 relative à la mise en œuvre des revalorisations rétroactives du point d'indice de juillet à décembre 2022 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2020 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association costarmoricaïne d'accompagnement et de protection (ACAP), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 700,00 €	959 130,61 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	834 780,61 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	80 650,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	955 630,61 €	959 130,61 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 955 630,61 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quote-parts	Montant
CAF	93,20%	890 647,73 €
MSA	6,80%	64 982,88 €
Total	100,00%	955 630,61 €

**Article 4 :** La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 19 AVR. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2023-03-21-00004

DIDDI Bretagne-Pays de la Loire - décision de  
subdélégation du 21 mars 2023

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2023/09

**portant subdélégation de signature  
pour les BOP 302, 303, 348, 362, 363, 364 et 723**

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 13 mars 2023, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Myriam SOULA,  
administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- Mme Françoise GODIVEAU,  
directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Catherine KERROUX,  
inspectrice régionale, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,  
inspectrice au pôle pôle logistique et informatique ;
- Mme Dominique RESKA,  
inspectrice régionale au pôle pilotage, performance et contrôle interne.

**Article 2 :** La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2022/12 du 2 juin 2022.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 13 mars 2023, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **21 MARS 2023**

**Le directeur interrégional,**

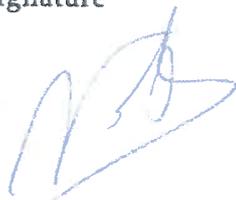
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CLC', is written over a faint, illegible stamp or watermark.

**Claude LE COZ**

ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2023/09

**Mme Myriam SOULA**

Signature



Paraphe

M.S.

**Mme Françoise GODIVEAU**

Signature

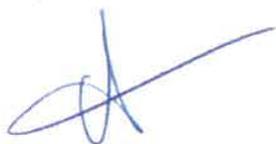


Paraphe

FG

**Mme Catherine KERROUX**

Signature

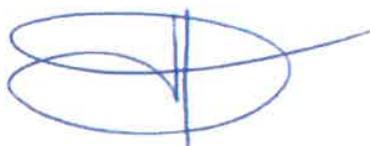


Paraphe

CK

**Mme Hélène SATO**

Signature



Paraphe

H.S

**Mme Dominique RESKA**

Signature



Paraphe

DR

préfecture de région

R53-2023-04-14-00002

DRFIP Bretagne - décision de subdélégation du 14  
avril 2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

**VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**VU** les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,
- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur,
- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ,
- Julien MONTBROUSSOUS, contrôleur des finances publiques ,

- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,
- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;
- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques ;
- Marie-Annick RAULAIS, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,
- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur,
- Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, agent administratif principal des finances publiques ;
- Pascal PODEUR , équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

**Article 2 :** Délégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) du ministère de l'intérieur :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,
- Julien MONTBROUSSOUS, contrôleur des finances publiques ,
- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur ;
- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques ;

**Article 3 :** Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'exécution des opérations de recettes imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,
- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,
- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;
- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur.

**Article 4 :** Est abrogée la précédente décision en date du 4 juillet 2022 se rapportant à cet objet.

**Article 5 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14/04/2023

L'administratrice générale des Finances publiques  
Directrice du pôle gestion publique

  
Muriel PETITJEAN